

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE 2022 – 2024

Entre :

Le **Laboratoire alsacien d'analyses L2A** ayant son siège : 2 place de l'Abattoir 67200 Strasbourg
représenté par Frédéric BIERRY en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part,
ci-après désigné sous le vocable « Le L2A »

et :

La **Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin**
représentée par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin,
ci-après désignée sous le vocable « La DDPP 67 »

I. CADRE DE LA CONVENTION – DEFINITIONS – OBJET REPRESENTATIONS

ARTICLE 1^{er} : Cadre de la convention

La présente convention est à appliquer conformément au décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses.

Le laboratoire réalise ses analyses sous accréditation (sauf exception) selon le champ défini par son annexe technique disponible sur le site www.cofrac.fr sous le N° d'accréditation 1-1-6952.

Définitions

Dans la présente convention, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Laboratoire agréé (articles L. 202-1 et R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à

réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément **pour l'analyse correspondante**.

Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.

- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.

- DAP : document d'accompagnement des prélèvements transmis.

- DAI : demande d'analyse informatique

- EDI: échanges de données informatisées

- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDPP 67 en tant que client et le L2A, en tant que prestataire de service.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations des laboratoires agréés (articles R.202-9 à R.202-14 du code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de :

1. réalisation par le laboratoire des analyses officielles pour lesquelles il est agréé;
2. sous traitance des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé (listées dans le devis annexé si besoin) ou qu'il ne peut provisoirement pas réaliser (article 09).
3. les prestations complémentaires effectuées par le laboratoire telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, etc.

Et, conformément aux différents protocoles spécifiques joints en annexe :

Annexe 1 - L2A/ DDPP 67 – Sécurité sanitaire des aliments (SSA)

Annexe 2 - L2A/ DDPP 67 – Santé Protection Animale et Environnement (SPAÉ)

Annexe 4 - L2A/ DDPP 67 : devis signé des PSPC pour la campagne 2022

Annexe 5 : la liste des analyses réalisées et pour lesquelles le L2A est agréé (précisant les analyses recherchées, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation COFRAC)

- les délais analytiques par type d'analyse ;
- la liste et détail des prestations de service complémentaires telles que la conservation d'échantillons, conditionnement et fourniture de matériel ;
- les tarifs de chacune des prestations (faisant apparaître les analyses réalisées sur place, les analyses pour recherche complémentaire/confirmation, la baisse éventuelle des tarifs selon le volume analytique adressé, les prestations complémentaires)

ARTICLE 3 : Représentants des parties

Pour le suivi administratif et technique de l'exécution de cette convention:

- La DDPP 67 est représentée par :

	Identité	Coordonnées	Fonction
DDPP67 ddpp@bas-rhin.gouv.fr	Mme JEUDY	03 88 88 86 11	Directrice
	Mme GRIESBACHER	03 88 88 86 07	Gestionnaire BOP 206
	Mme KERMIN Mme GOUSET (Adjointe)	03 88 88 86 39 03 88 88 86 69	Cheffe de service sécurité sanitaire des aliments , gestionnaire technique des PSPC.
	Mme ASELMEYER	03 88 88 86 59	Cheffe du service santé et protection animales et environnement.

- Le laboratoire est représenté par:

Identité	Coordonnées	Fonction
Valérie QUIETI	valerie.quieti@alsace.eu 03 69 33 23 23 06 3779 77 97	Directrice
Thierry HANTZBERG	thierry.hantzberg@alsace.eu 03 69 33 23 25 06 99 05 85 77	Responsable et coordinateur tSite de Strasbourg
En attente de recrutement Valérie QUIETI		Directrice
Frédéric PATE	frederic.pate@alsace.eu 03 69 33 23 28 06 46 20 84 37	Responsable de l'unité Agro-alimentaire et Environnement Site de Strasbourg
Céline CONTAL	celine.contal@alsace.eu 03 69 33 23 14 06 46 04 42 82	Responsable de l'unité Santé Animale Site de Strasbourg
Mikaël DILGER	mikaël.dilger@alsace.eu 03 69 33 23 22 06 03 12 90 87	Responsable de comptable, budgétaire et marchés publics
Astreinte PPA et IA En semaine de 17h à 8h Les samedis, dimanches et jours fériés	06 74 92 17 13	

II. DEROULEMENT DE LA PHASE ANALYTIQUE

ARTICLE 4 : Programmation des prélèvements

La DDPP 67 s'engage à faire parvenir au laboratoire chaque fois que cela lui est possible la programmation des prélèvements pour les plans de surveillance et de contrôle (PSPC). Elle s'engage également à respecter les périodes d'activité spécifiques du laboratoire précisées au besoin dans l'offre de prestations annexée.

ARTICLE 5 : Prélèvements

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de la direction de la structure dans le cas des contrôles officiels. Les prélèvements sont réalisés par la DDPP 67 selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires. Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec l'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences réglementaires et normatives. En cas de détection d'une non-conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc.), le laboratoire doit en informer la DDPP 67.

ARTICLE 6 : Transmission des échantillons

6.1. Les conditions de transmission

La DDPP 67 s'engage à transmettre les prélèvements durant les heures d'ouverture du laboratoire soit

- Site de Strasbourg du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ou dans les conditions plus restrictives précisées au besoin dans l'offre de prestations annexée.
- Site de Colmar du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ou dans les conditions plus restrictives précisées au besoin dans l'offre de prestations annexée.

S'il existe des contraintes de réception inhérentes à certaines prestations, il conviendra de se référer aux annexes ou aux devis spécifiques.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDPP 67 qui doit garantir les conditions de conservations requises.

6.2. Identification du prélèvement

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour le laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Celui-ci est identifié, par défaut, à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. L'étiquette doit être portée sur une partie « fixe » du matériel de prélèvement (exemple : l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons).

En cas d'absence d'étiquette, un identifiant explicite faisant le lien avec la fiche de commémoratif, est reporté sur le conditionnement à l'aide d'un feutre indélébile.

Chaque prélèvement doit être identifié et accompagné de la fiche de prélèvement intégralement remplie précisant entre autres le code de comptabilité analytique. À défaut, les commémoratifs peuvent être portés sur le DAP.

Dans le cas d'analyses transmises par SIGAL, la Demande d'Analyse Informatique (DAI) est envoyée simultanément à l'impression du DAP.

Les documents d'accompagnement sont toujours séparés physiquement des prélèvements. Ils peuvent être placés par exemple dans des pochettes plastiques fixées sur les emballages de transport.

Le préleveur effectuant le conditionnement avant analyse est responsable de la conformité du colis (notamment au regard des règles de biosécurité) et de l'envoi.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état

ARTICLE 7 : Acheminement et acceptation des prélèvements

7.1. Conditions d'acheminement des prélèvements

Les notes de services de la DGAL indiquent les conditions de conservation et de transport des échantillons. La DDPP 67 est responsable des conditions de prélèvements et d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

7.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie que :

– la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie ; s'il manque des renseignements, il la complète avec le demandeur de l'analyse ; si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée ;

– l'échantillon correspond aux exigences analytiques (quantité suffisante en masse, volume ou nombre, pas de mélange d'organes de nature différente, T°C, dénomination du produit, etc). Il contrôle aussi l'état du conditionnement.

Si à la réception des échantillons, le laboratoire constate une anomalie, il doit en informer la DDPP 67.

ARTICLE 8 : Protocole analytique

Le laboratoire agréé s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire.

Les méthodes officielles sont :

- les méthodes officielles définies par le Ministère chargé de l'Agriculture, à savoir les méthodes de référence normalisées et réglementaires (normes ISO, EN ou NF) ;
- les méthodes autorisées notamment les méthodes alternatives validées par rapport à la méthode de référence et les méthodes certifiées AFNOR validation ;
- en l'absence de méthode de référence, les méthodes mises au point par les laboratoires nationaux de référence.

Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces méthodes sont listées dans le tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portal/>).

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai. Les méthodes, non couvertes par l'accréditation du laboratoire, sont indiquées dans le rapport d'essai.

ARTICLE 9 : Sous-traitance - Obligations du laboratoire

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, recherches complémentaires demandées par la DDPP 67 mais non réalisables au laboratoire), le laboratoire pourra sous-traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié (si la sous-traitance porte sur des résultats à intégrer dans SIGAL).

Pour les analyses non réalisées au laboratoire ou pour des analyses de confirmation, la

DDPP 67 sera prévenue de la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le laboratoire se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Les frais occasionnés sont :

- soit à la charge du L2A lorsqu'il s'agit d'une intervention pour un dépannage ;
- soit prévus dans la grille tarifaire du sous-traitant et repris dans le devis annexé.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.202-19 du code rural et de la pêche maritime, le laboratoire s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la DDPP 67.

ARTICLE 10 : Délai d'analyse

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais prévus par les notes de service de la DGAL.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations prévues dans les notes de service est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante:

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle:

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DDPP 67 et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DDPP 67 et à elle seule, sauf analyses spécifiques qui doivent être transmises selon les textes au Ministère de l'Agriculture et/ou au laboratoire de référence et/ou à l'office de la biodiversité.

Le laboratoire agréé s'engage à transmettre les résultats (données analytiques et métadonnées) selon les exigences:

- du référentiel prescripteur et des fiches de plans pour les plans bénéficiant d'échanges de données informatisées (EDI),
- des instructions techniques pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI.

Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire non qualifié en cours de qualification), il édite un bulletin comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur.

La conformité et/ou non-conformité d'un résultat est définie par rapport à la réglementation en vigueur, selon les seuils de conformité définis dans le tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

En cas de résultat non-conforme :

- Le laboratoire adressera sans délai, sous forme d'un bulletin partiel si nécessaire, le résultat :

à la DDPP67 préalablement à la transmission des résultats papier, par téléphone au 03 88 88 86 00 et courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr ;

- Le laboratoire mettra en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adressera, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire national de référence.

À la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finaux de certains échantillons d'un dossier) pourront être communiqués par fax, téléphone ou courriel à la DDPP 67.

ARTICLE 12 : *Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées*

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus, avant et après analyse, selon les modalités décrites dans l'instruction technique générale des PSC en vigueur.

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella* spp...) pour typage éventuel.

Pour les analyses réalisées dans le cadre de suspicions de TIAC ou de contrôles divers, la DDPP 67 transmet au L2A le numéro d'alerte associé.

III. TARIFICATION – REGLEMENTS – VERIFICATION COMPTABLE

ARTICLE 13 : *Modalités d'établissement du montant des prestations*

Le montant de l'ensemble des prestations du L2A est fixé pour une année civile (du 1 janvier au 31 décembre). Les montants sont établis hors taxes selon le tarif transmis au 1^{er} janvier de chaque année. À réception des tarifs (annuels) la DDPP 67 dispose de 15 jours pour signifier un désaccord sur les tarifs fixés. Après ce délai de 15 jours les tarifs sont automatiquement applicables pour l'année considérée.

En cas de hausse sur une analyse donnée de plus de 30 %, le L2A s'engage à informer la DDPP 67 auparavant (avant réalisation des prestations).

ARTICLE 14 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.
Compte à créditer :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU HAUT RHIN
Domiciliation BDF STRASBOURG
Identification nationale

Domiciliation :			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	307	C6830000000	86

Identification internationale
IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

14.1 Facturation

Le paiement est effectué par virement administratif au compte indiqué ci-dessus par le L2A sur présentation du titre exécutoire faisant référence aux relevés et après certification du service fait.

Le titre exécutoire doit porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et un destinataire de la facture ;
- un numéro unique de facture ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique, à savoir :
- le code d'identification du service en charge du paiement, à savoir :

	DDPP67	DDETSP68
Siret	110 002 011 00044	110 002 011 00044
Service exécutant (SE)	AGRAC 67067	FAC0000067
Engagement juridique (EJ)	1508555714	2201285036

- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité, la dénomination précise des prestations réalisées (matrice, analyse, espèce animale) et le numéro d'identification des prélèvements ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou , lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Le paiement sera exécuté à réception du titre dans chorus dans le portail www.chorus-pro.gouv.fr.

Pour les analyses SSA

Les états de somme regroupent les analyses réalisées par type d'analyse et par code article :

- trichines porc et transport des prélèvements : code 31-001
- trichines chevaux : code 31-001
- analyses mini-pool *Alaria alata* : code 31-001
- analyses bactériologiques lors d'alertes ou de TIAC : code 35-002
- analyses bactériologiques en abattoir : code 31-002
- prestations d'un transporteur : 33-003 (lutte contre les zoonoses dans la chaîne alimentaire).

Les différentes prestations concernant le même dossier sont regroupées (analyse, transport, frais de dossier, etc....) sur le relevé mensuel.

Pour les analyses SPAE

Une facturation est établie par type de prestation (autopsie, virologie, sérologie ...), puis par maladie (rage, salmonelle, FCO, Brucellose, Leucose, Influenza etc) et par espèce, mais aussi pour les envois et confection des colis réalisés par le L2A.

Un relevé mensuel, avec n° du dossier indiqué sur le résultat d'analyse et le numéro d'analyse de la DDPP (N° de DAP ou autre) est transmis pour les analyses suivantes :

- prophylaxie (maladie d'Aujeszky) : code 20-002
- FCO : code 20-001
- avortements : code 20-001
- préparation prélèvement rage : code 20-007
- autopsie influenza aviaire oiseaux domestiques ou captifs : code 20-007
- virologie influenza aviaire oiseau domestiques ou captifs : code 20-003
- parasites des abeilles selon agrément : code 20-004
- PPC/PPA : code 20-002
- salmonellose : code 33-002
- prestations d'un transporteur : code 20-006 (contrôles officiels et gestion des foyers assurés par l'État).

14.2 Acceptation du relevé mensuel par la DDPP 67 avant émission du titre

Les relevés (précisant les types de prestations et leur prix) sont envoyés par le L2A entre le 5 et le 15 du mois suivant la réalisation des prestations. Les relevés sont vérifiés par les services de la DDPP 67.

La DDPP 67 (le service comptabilité) indique au L2A avant le 29 du mois concerné que le relevé est validé et peut donc faire l'objet de l'émission du titre de perception.

Si les délais évoqués ci-dessus ne peuvent être tenus, par le L2A ou la DDPP 67, les services s'informeront mutuellement afin de prendre les mesures nécessaires (absence ponctuelle de gestionnaires...).

En cas de non-réponse/validation du service comptabilité de la DDPP 67, le 29 du mois, le L2A procédera à l'émission du titre de perception, en cas de force majeure.

En cas de litige (désaccord sur une partie des prestations facturées, facturation de prestations réalisées antérieurement au mois précédent...) n'ayant pu être réglé dans les temps impartis (pour la vérification du relevé), la régularisation se fera sur une facturation ultérieure (évitant ainsi le blocage des titres de perception).

ARTICLE 15 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la DDPP 67 est la DDFIP 67 (Direction départementale des Finances publiques du Bas-Rhin).

IV. DUREE – RECONDUCTION DES LITIGES

ARTICLE 16: Vérification de la qualité des prestations attendues

16.1. Admission

La DDPP 67 prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention.

L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

16.2. Ajournement

La DDPP 67, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DDPP 67 les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DDPP 67 peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de la DDPP 67 au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DDPP 67 dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

16.3. Rejet

Lorsque la DDPP 67 estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

16.4. Litige

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDPP 67 et le laboratoire s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

ARTICLE 17 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la DDPP 67 pour les motifs suivants:

- À la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure;
- Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité;
- La DDPP 67 peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Ce préjudice est fixé à 5 % du montant initial des prestations commandées, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

La décision de résiliation est notifiée au laboratoire après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DDPP 67 informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 18 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à l'année civile en cours. Elle est reconduite tacitement pour une durée maximale de 4 ans, à l'exception de l'annexe 4 concernant les PSPC qui sera revue annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 19 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DDPP 67,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du L2A.

Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenants donnant lieu à la ratification conjointe des deux parties.

La présente convention est établie et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant conservé par chaque signataire qui s'engage à la faire appliquer dans son service.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de CeA

Frédéric BIERRY

Fait à Strasbourg, le

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER